



Arrêt

n° 337 029 du 2 décembre 2025
dans les affaires X et X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : - chez Maître D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint Martin 22,
4000 LIEGE,

- chez Maître E. TCHIBONSOU, avocat,
Boulevard A. Reyers 106,
1030 BRUXELLES ?

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites les 22 septembre 2025 et 8 octobre 2025 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de « *refus de visa étudiant du 12 septembre 2025* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 21 octobre 2025 convoquant les parties à comparaître le 18 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU et Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

En vertu de l'article 39/68-2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office* ».

En l'occurrence, les 22 septembre et 8 octobre 2025, la requérante a introduit deux requêtes à l'encontre du même acte, lesquelles ont été enrôlées, respectivement, sous les n^{os} X et X. Celles-ci sont jointes d'office.

2. Rétroactes.

2.1. Le 27 mai 2024, la requérante a introduit une première demande de visa en vue de faire des études en Belgique. Cette demande a été refusée en date du 1^{er} août 2024.

2.2. Le 5 juin 2025, elle a introduit une seconde demande de visa pour études.

2.3. En date du 12 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée à la requérante à une date indéterminée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " la candidate présente un parcours moyen dans l'ensemble avec une reprise. Lors de son entretien, elle reste très hésitante dans ses réponses qui sont parfois brèves, sans explications, sans exemples, et sans effort de développer ses idées. En somme, elle n'a pas une bonne connaissance du domaine d'étude envisagé. La candidate a opté pour la filière Comptabilité et Gestion. Etant en troisième année, elle voudrait postuler pour une première année en Comptabilité, le projet est donc régressif et répétitif. Elle gagnerait à terminer son premier cycle déjà entamé localement.";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.

En conséquence, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

3. Remarque préalable.

3.1. En vertu de l'article 39/68-2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites* ».

3.2. En l'occurrence, la requérante a introduit, les 22 septembre et 8 octobre 2025, deux requêtes à l'encontre du même acte attaqué, qui ont été enrôlées, respectivement, sous les n^{os} X et X.

2.3. Lors de l'audience, les conseils comparissant pour le requérant déclarent que la requête sur la base de laquelle la requérante entend que le Conseil statue est celle enrôlée sous le n^o X. Le Conseil en prend acte.

Conformément à l'article 39/68-2, alinéa 1^{er}, susvisé, il y a donc lieu de constater le désistement du recours enrôlé sous le n^o X.

2.4. La requête enrôlée sous le n^o X sera dénommée, ci-après, le « *recours* » et sera seule examinée.

4. Exposé du moyen d'annulation.

4.1. La requérante prend un moyen unique de l'« *erreur manifeste et violation des articles 34.1 et 40 de la directive 2016/801, 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie et des principes d'effectivité et de proportionnalité* ».

4.2. A titre plus subsidiaire, elle souligne qu'« *à supposer que, Vous substituant au défendeur, Vous ajoutiez à la motivation de sa décision qu'est appliqué l'article 61/1/3 §2,5°, cette disposition lui impose de rapporter "des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études". L'article 61/1/3§2.5° ne prévoit pas comment le défendeur doit rapporter ces preuves, de sorte qu'est d'application le droit commun résiduaire, en l'occurrence les articles 8.4 et 8.5 et le principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude. Suivant 2 l'article 8.5, « Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude ». Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 8.4, « En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement... ». Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 61/1/5 de la loi : « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de nonrenouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ». Pour trois raisons, l'avis de Viabel ne peut constituer la moindre preuve sérieuse ni objective au sens de l'article 61/1/3 §2.5°.*

Premièrement, il ne s'agit pas d'une preuve légalement prévue: ni la loi de 1980 ni l'arrêté royal de 1981 ni aucune disposition interne ne prévoit ni une audition préalable de l'étudiant ni a fortiori par Viabel, pas plus que l'avis de ce dernier. Certes, le considérant 41 de la directive 2016/801 énonce que, en cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission introduite, les États membres devraient pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires notamment pour lutter contre toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par cette directive, mais : - Il ne s'agit que d'un considérant, sans valeur normative. - A fortiori, s'agissant d'une directive, sans effet direct. - Et même si un article de la directive l'autorisait, s'agissant d'une pratique induisant un rejet facultatif, elle doit être prévue par la loi avec référence à la disposition de la directive qu'elle transpose pour qu'elle puisse fonder un rejet (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, C-550/18, points 31,34 et 35). Rien de tel, ni dans la loi, ni dans l'AR, ni dans le tableau de transposition de la directive. - Le considérant 41 autorise l'Etat membre saisi de la demande, mais la demande est introduite auprès des autorités belges, tandis que l'audition et l'avis émanent d'un institut privé français. Entretien et avis doivent être expressément prévus par la loi belge et ne peuvent être confiés qu'à une autorité belge; la loi de 1980 n'autorise aucune délégation ni avis à/d'une autorité privée étrangère: bourgmestre (3bis), fonctionnaire médecin (9ter), CGRA (17...), Conseil consultatif (31) et Commission consultative (32). Par contre, l'article 104 de "AR permet au défendeur d'interroger l'établissement scolaire (belge). - Le fait que rien n'interdit audition et avis n'implique pas qu'ils sont autorisés; c'est le principe contraire qui prévaut, s'ils ne sont pas autorisés, ils sont interdits. En effet, tout comme le reconnaît expressément le défendeur dans sa décision, ainsi que Votre Conseil (par exemple, arrêt 246757, \$14), les articles 58 et suivants confèrent à l'étranger un droit automatique correspondant à une compétence liée dans

le chef du défendeur de sorte que toute procédure susceptible de conduire à restreindre ce droit doit être prévue par une loi de stricte interprétation (dans ce sens, Conseil d'Etat, arrêt 203029 du 16 avril 2010). - L'article 41 autorise des vérifications et la demande de preuves appropriées, mais pas une audition. - Et à supposer qu'il l'autorise, les conditions dans lesquelles une audition se tient doivent être prévues par la loi et réglementées, tout comme l'est par exemple l'audition par le CGRA, puisqu'il y va du respect des droits de la défense et à être entendu, principes d'ordre public (Conseil d'Etat, arrêt 247250 du 6 mars 2020). - L'article 41 n'autorise vérifications et demande de preuves qu'en cas de doute, mais en l'espèce, aucun doute préalable à l'audition du [requérant] n'est allégué ; au contraire, il ressort de la décision que cette audition est généralisée sans discernement : "il est demandé à tous les candidats...par la suite, ils ont l'occasion..."

Deuxièmement, tant l'article 61/1/5 de la loi, que le devoir de minutie et le principe de proportionnalité commandent au défendeur de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul (CJUE, Perle, § 47,53 et 54) ; l'article 61/1/3 lui impose d'établir des preuves et non une seule. En l'espèce, l'unique motif de refus consiste en la reproduction de l'avis émis par l'agent (non identifié) de Viabel, organisme français établi au Cameroun, suite à l'entretien oral qu'il a mené ; le défendeur insiste dans son refus sur le fait que cet avis est plus fiable que les réponses au questionnaire écrit et prime sur celles-ci ("nonobstant les réponses apportées par écrit...reflète mieux la réalité ...est donc plus fiable et prime donc le questionnaire..."). Délibérément et expressément, le défendeur ne prend en compte ni le questionnaire écrit (sans que l'on comprenne alors pourquoi il l'organise) ni le moindre élément du dossier déposé par Mademoiselle E., lequel contient pourtant un élément décisif à la cohérence de son projet : la décision d'équivalence des diplômes camerounais adoptée par la Communauté française de Belgique sur base de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 pris en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes étrangers ; suivant son article 1^{er} : "En aucun cas, l'octroi des équivalences prévues à l'article 1^{er} de la loi du 19 mars 1971, ne peut avoir comme résultat : a) de reconnaître des études dont le niveau de formation et/ou le programme ne sont pas au moins égaux à ceux des études belges équivalentes". Suivant son article 2 §4 : "Les Ministres qui ont l'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers dans leurs attributions arrêtent les mesures permettant de vérifier l'authenticité des documents produits par les candidats". D'où il ressort que la décision d'équivalence est déterminante pour apprécier l'adéquation du projet scolaire envisagé en Belgique, puisqu'elle est adoptée par une autorité belge spécifiquement compétente et au fait des études dispensées en Belgique (au contraire de Viabel, organisme français établi au Cameroun aux compétences non identifiées), et ce après examen tant du niveau de formation que de l'authenticité des diplômes étrangers. Le fait que le défendeur ne fonde son refus que sur un élément isolé, l'avis de Viabel, qu'il ne s'agit que d'une et non de plusieurs preuves comme exigé par l'article 61/1/3, et que le défendeur ne tient délibérément compte ni du questionnaire écrit ni de la décision d'équivalence, suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué pour violation des dispositions, devoir et principe précités. Vu cet unique élément isolé par le défendeur pour fonder son rejet, il n'appartient pas à Votre Conseil d'évaluer a posteriori, en lieu et place du défendeur, par exemple si le contenu du questionnaire écrit permet de confirmer l'avis de Viabel, à défaut de pouvoir de pleine juridiction Vous permettant de substituer Votre appréciation à celle du défendeur qui a expressément refusé de prendre en considération ledit questionnaire (CJUE, Perle, § 67). Troisièmement, suivant Viabel, Mademoiselle E. n'aurait pas une bonne maîtrise de ses projets d'études et professionnels, donnerait des réponses hésitantes, brèves, "sans explication"... Autant d'affirmations invérifiables, et donc non constitutives de preuve sérieuse ni objective, à défaut de retranscription intégrale de l'entretien oral (arrêts 249704 et 249419, 294204, 294205, 295637, 295638, 296267, 296268, 297338, 297345, 297579, 298036, 298037, 298038, 298040, 298052, 298243, 298245, 298602, 298931, 298933, 298934, 298934, 298937, 299114, 300023, 300035, 300552, 300712, 300903, 300969, 302744, 302483, 302488, 302489, 302496, 304896, 304897...) ; n'apparaissent ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que Votre Conseil ne peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions pertinentes menant aux conclusions prises (arrêts 297104, 297105, 297106, 297107, 298072, 298262, 298263, 298264, 298336, 298337, 298573, 298574, 298575, 298932, 302491, 302157, 302493, 302611, 303357, 303369, 303374, 311189...). Affirmations totalement démenties par Mademoiselle E. qui prétend au contraire s'être clairement exprimée sur ces sujets (3). Ses démentis ne pourraient être écartés au motif que Mademoiselle E. tenterait de la sorte de Vous inviter à prendre le contre-pied des motifs de refus : Mademoiselle E., qui n'a signé aucun PV acceptant les termes de l'entretien oral, doit pouvoir contester utilement et effectivement, dans le respect de l'article 47 de la Charte, les propos qui lui sont erronément prêtés. D'autre part, et subsidiairement, la décision est manifestement erronée, contradictoire et subjective et donc incompatible avec toute preuve sérieuse et objective. Selon la CJUE, toujours « 53. Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce ». Mais en l'espèce, Viabel ne prétend pas que Mademoiselle E. détourne la procédure, contrairement à ce qu'en déduit erronément le défendeur, mais porte un jugement de valeur totalement subjectif ("Elle gagnerait à terminer...") émanant d'une autorité non habilitée, mais surtout non révélateur du fait que Mademoiselle E., qui a déjà réussi des études antérieures, poursuivrait une quelconque finalité autre qu'étudier. La conclusion

qu'en déduit le défendeur, à savoir que Mademoiselle E. détournerait la procédure à des fins migratoires, n'est pas compatible avec le contenu de cet avis. Nulle régression, mais prudence révélatrice de maturité dans la continuité des études comptables déjà réussies : 'Je connais donc parfaitement mon domaine d'étude, son contenu et ses débouchés. Mon choix de reprendre un parcours complet en première année est au contraire une preuve de maturité et de prudence académique, afin de m'assurer une maîtrise solide des normes comptables belges et internationales, du droit des affaires, des logiciels professionnels (Sage, Excel avancé) et des méthodes d'analyse financière". Etudes de plus conformes à la décision d'équivalence. À supposer le parcours non conventionnel, ainsi que jugé par la CJUE et estimé par l'Avocat Général J. Richard de la Tour (C-14/23, § 64) : « Il me semble également essentiel de tenir compte des situations dans lesquelles le ressortissant d'un pays tiers a pu emprunter un parcours académique non conventionnel ou envisage de se réorienter » ; CJUE (C-14/23) : « 53. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre ».

Dès lors, elle invoque qu'il existe une « Violation des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi sur les étrangers, ainsi que du principe de proportionnalité et du devoir de minutie ».

5. Examen du moyen d'annulation.

5.1. L'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit : « [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée », lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi ».

Selon, l'article 61/1/3, § 2, de la même loi, « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants: [...] 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

L'article 61/1/1, § 1^{er}, susvisé, reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le Législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ».

La partie défenderesse a ainsi l'obligation d'accorder un « visa pour études » lorsque le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur.

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprétée restrictivement.

L'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles. Saisi d'un recours en légalité, le Conseil doit, à cet égard, examiner si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation.

Le contrôle de légalité se limite toutefois à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

5.2. En l'espèce, la requérante conteste l'acte attaqué lui reprochant notamment de reposer sur des constats invérifiables à défaut de retranscription de l'interview Viabel en telle sorte que la motivation serait insuffisante et inadéquate. Elle soutient également avoir expliqué la pertinence et la maturité de son projet d'études, alors que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble du dossier administratif, et notamment de ses réponses dans le « Questionnaire – ASP études ».

Sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur la volonté réelle de la requérante de poursuivre des études en Belgique, les motifs de l'acte querellé consistent en une suite d'affirmations stéréotypées et non étayées, qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant et ne permettent pas réellement à la requérante de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre celle-ci, dès lors qu'elle n'est soutenue par aucun élément factuel pour étayer les motifs de l'acte litigieux, comme relevé par la requérante dans le cadre de son recours. En effet, cette motivation ne révèle aucune indication sur les éléments précis et concrets qui ont été pris en compte par la partie défenderesse pour refuser la demande de visa.

Cette dernière ne permet pas une bonne compréhension dans le chef de la requérante et se contente d'utiliser des formules vagues, telles que « *elle reste très hésitante dans ses réponses qui sont parfait brèves, sans explications, sans exemples, et sans effort de développer ses idées* », « *elle n'a pas une bonne connaissance du domaine d'études envisagé* », ... lesquelles constituent des éléments généraux non circonstanciés qui ne sont étayés d'aucune manière par rapport aux éléments avancés par la requérante dans les différents aspects de sa demande.

S'il ne revient, certes, pas à la partie défenderesse d'exposer les motifs des motifs de sa décision, la motivation de l'acte attaqué doit pouvoir permettre à la requérante de comprendre les raisons du refus pour pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En outre, dans son questionnaire ASP-études, la requérante affirme qu'elle a également développé les raisons du choix de sa formation, ses connaissances du programme qu'elle souhaite suivre en Belgique, ainsi que son projet académique et professionnel. En effet, elle a déclaré que sa motivation provenait de son oncle, expert-comptable, qui était sa source d'inspiration et son « *modèle* ». Elle ajoute que la « *comptabilité est un domaine indispensable pour toutes institutions, ce qui me permet d'être sûre qu'à la fin de ma formation je pourrai facilement trouver un emploi* » mais encore que « *parmi les matière avec lesquelles je me sentais le plus à l'aise au lycée il y avait la comptabilité c'était donc bien plus qu'évidement pur moi de continuer dans le domaine plutôt qu'un autre domaine* ». En outre, la requérante ajoute que « *son projet d'étude s'étend sur une période de 07 ans soit 04 ans pour obtenir mon bachelier en comptabilité à l'EAFIC Namur Cadet puis 03 ans de stage dans un cabinet d'expertise comptable par l'ITAA qui est l'ordres des experts comptables et des conseiller fiscaux au sortie de ces 03 années je devrais composer l'examen d'aptitude professionnel de l'ITAA qui après l'avoir obtenu me permettra de porter le titre d'experte comptable certifié. Ces études me permettront d'obtenir plusieurs compétences indispensables pour un expert comptables soit – maitriser le droit civil et économique, - pouvoir procéder aux déclarations fiscales de TVA et d'impôt sur les sociétés, - maitriser les logiciels de gestion comptable et fiscal (excel avance, (...)), - mettre sur pied et analyser les états financiers d'une entreprise (bilan, compte de résultat), - procéder à l'analyse financière d'une entreprise afin de la conseiller sur la gestion de ses finances* ». Enfin, quant à son projet professionnel, la requérante précise qu'elle compte rester en Belgique durant une période de quatre années afin d'enrichir son CV et d'acquérir de l'expérience professionnelle. Ensuite, elle affirme qu'elle retournera dans son pays afin de postuler auprès de grandes entreprises et dans des cabinets d'expertise comptable et ensuite ouvrir son propre cabinet d'expert-comptable afin d'offrir ses services aux entreprises qui en auront besoin.

Ainsi, au vu de ces réponses, il ne peut être soutenu que la requérante reste « *très hésitante dans ses réponses qui sont parfois brèves, sans explications, sans exemples et sans effort de développer ses idées. Elle n'a pas une bonne connaissance du domaine d'étude envisagé* ».

Dès lors, au vu de ces constats, la seule mention dans la motivation de l'acte attaqué de « *réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel* » ne peut suffire à établir comment la partie défenderesse a pu conclure, notamment après une analyse des réponses de la requérante au questionnaire susvisé ainsi que celles ressortant du compte-rendu viabel, que cette dernière tente de détourner la procédure de visa.

Par ailleurs, la motivation de l'acte entrepris se fonde principalement sur l'entretien oral de la requérante par l'agent de Viabel, ce qui est confirmé par l'utilisation de l'expression « *nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions (...)* ». Dans la mesure où cet entretien oral ne se retrouve pas au dossier administratif, pas plus que les questions posées et les réponses apportées par la requérante, comme cela est relevé par la requérante dans le cadre de son recours, il est impossible pour le Conseil de vérifier la justesse des propos repris par la partie défenderesse dans la motivation de son acte attaqué. Or, comme rappelé *supra*, seules les réponses fournies par la requérante lors de l'entretien oral ont fait l'objet d'une prise en compte par la partie défenderesse pour motiver sa décision de refus de visa.

Partant, la motivation de l'acte querellé ne permet ni à la requérante ni au Conseil de vérifier les éléments sur lesquels la partie défenderesse s'est basée pour prendre sa décision en l'espèce. Pour le surplus, cette

dernière ne révèle aucune indication sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour estimer que « *les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel [...] contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études [...] l'objet de cette demande est une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ». La motivation est, dès lors, insuffisante et inadéquate.

5.3. Dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse déclare notamment que les motifs de l'acte attaqué ne sont pas stéréotypés mais « *se fondent sur la situation concrète de la partie requérante* ». Or, ces allégations ne permettent aucunement de renverser les constats dressés *supra*. Quant au caractère répétitif et régressif des études envisagées en Belgique, la partie défenderesse tente de motiver davantage les propos tenus dans l'acte litigieux et de les justifier, ce qui ne peut pas être admis car cela constitue une motivation *a posteriori*.

Par ailleurs, la partie défenderesse déclare avoir tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier et des réponses au questionnaire Viabel et a estimé que les réponses au questionnaire ASP études « *ne renversaient pas les constats ressortant de l'avis Viabel et ils ne sont d'ailleurs pas contestés concrètement par la partie requérante* » mais encore que « *la partie requérante, quant à elle, ne démontre pas que les éléments relevés seraient contredits par les autres pièces du dossier* ». Ces allégations de la partie défenderesse sont contredites par les termes de l'acte attaqué et qui démontrent une prise en considération du seul entretien oral mené par l'agent Viabel.

Enfin, concernant l'absence de l'interview dans le dossier administratif, la partie défenderesse prétend que la requérante « *ne démontre pas que les différents éléments repris dans ce rapport seraient erronés ni qu'ils manqueraient d'objectivité (...)* », ce qui ne permet pas de renverser le constat selon lequel les questions et réponses de l'interview n'étant pas reproduites, il est impossible de procéder à une quelconque vérification.

5.4. Il résulte de ce qui précède que ces aspects du moyen unique, dans les limites exposées ci-avant, sont fondés et suffisent à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 12 septembre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension contenue dans la requête enrôlée sous le numéro X est sans objet.

Article 3

Le désistement d'instance est constaté dans la requête enrôlée sous le numéro X.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille vingt-cinq par :

P. HARMEL,
A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

